



Assemblée générale

Distr. générale
14 mars 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Quarante-deuxième session

New York, 27-30 mai 2025

Égalité réelle des genres

Document d'orientation établi par le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Résumé

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a soixante-quinze ans, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il y a trente ans, d'importants progrès ont été accomplis en matière de promotion des droits humains des femmes et des filles. Malgré ces progrès, l'égalité des genres reste une promesse non tenue, qui exige un engagement renouvelé et une action immédiate. Dans le cadre de son mandat, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles se concentre sur la lutte contre l'inégalité de genre qui touche les femmes et les filles, conscient que la discrimination et les disparités auxquelles celles-ci se heurtent sont des manifestations des inégalités systémiques qui existent dans les sphères politique, juridique, sociale, économique et culturelle. Dans le présent document d'orientation, élaboré en application des résolutions [15/23](#), [41/6](#) et [50/18](#) du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail s'appuie sur des décennies de jurisprudence, de recherches universitaires et de travaux d'interprétation et, surtout, sur les activités de plaidoyer et sur les réussites de femmes et de filles qui ont affirmé et défendu leurs droits avec courage aux côtés de leurs communautés et au sein de leurs organisations.

Dans le présent document, le Groupe de travail présente sa réflexion concernant les approches axées sur l'égalité formelle et sur l'égalité réelle, et la place centrale de l'égalité des genres dans les normes, les politiques et les pratiques internationales, régionales et nationales, et concernant les solutions porteuses de transformation qui permettraient de parvenir à une égalité réelle des genres et d'assurer une vie digne à toutes les femmes et à toutes les filles. Au cours de l'histoire, l'égalité réelle des genres s'est manifestée de différentes manières, permettant à divers États de réaliser des progrès importants en matière de respect, de protection et de réalisation des droits des femmes et des filles. Dans le présent document, le Groupe de travail salue les nombreux acteurs qui ont contribué à ces progrès et présente le cadre CREATE, un outil féministe fondé sur les droits humains à utiliser pour tenter de lever les obstacles à l'égalité des genres. Le cadre fournit des lignes directrices complètes et applicables, visant à atteindre une égalité réelle des genres qui soit porteuse de transformation ; chaque lettre du nom CREATE représente un pilier de l'action que les États et les autres parties prenantes sont invités à mener, à savoir : a) combattre les normes sociales néfastes, la discrimination et la violence ; b) remédier aux désavantages socioéconomiques ; c) éliminer les obstacles juridiques et structurels ; d) adopter des lois et des politiques proactives ; e) transformer les structures de pouvoir patriarcales institutionnalisées ; et f) élargir la participation et accroître le pouvoir d'action des femmes et des filles.



I. Introduction

1. L'égalité réelle des genres est au cœur du mandat du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles¹. Afin de défendre la dignité humaine de toutes les femmes et de toutes les filles, le Groupe de travail a élaboré le cadre CREATE, qui propose une approche porteuse de transformation visant à aider les États à promouvoir et à maintenir une égalité réelle des genres. Ce cadre réaffirme les droits humains de toutes les femmes et de toutes les filles et fournit aux États des stratégies concrètes leur permettant de mieux comprendre et de remplir les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme. Il est aussi un outil essentiel visant à combattre les réactions hostiles à l'égalité des genres et à empêcher les incessantes régressions dans la réalisation des droits des femmes et des filles.

2. Malgré les progrès considérables accomplis dans le domaine des droits humains des femmes et des filles depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a soixante-quinze ans, et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, il y a trente ans, l'égalité des genres n'a toujours pas été réalisée. Ces dernières années, même des avancées obtenues de haute lutte ont été menacées de régressions et de retours en arrière et ont donné lieu à des réactions très hostiles à l'égalité des genres. Dans son rapport de 2024 au Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail a défini les réactions hostiles à l'égalité des genres comme étant « le refus, absolu ou croissant, de reconnaître les droits des femmes et des filles, de leur donner effet et de les faire respecter »². Dès 2018, il a relevé avec préoccupation qu'il fallait d'urgence protéger les acquis et accélérer les progrès en matière d'égalité des genres³. En 2024, il a relevé que les réactions hostiles à l'égalité des genres s'intensifiaient et avaient atteint des proportions extrêmes dans certains pays⁴.

3. Les régressions portent atteinte aux droits humains fondamentaux des femmes et des filles⁵. Les réactions hostiles à l'égalité des genres menacent à la fois les avancées concrètes obtenues de haute lutte en matière d'égalité des femmes et des filles, et la notion même de genre, qui permet de mettre en lumière les rôles sociaux, culturels et religieux des femmes et des filles et les attentes envers celles-ci, qui peuvent être source d'inégalités⁶. Cette tendance alarmante exige une réponse unifiée de la communauté internationale, les États et les parties prenantes devant réaffirmer leur engagement en faveur de l'égalité des genres et prendre des mesures concrètes visant à protéger et à faire progresser les droits humains des femmes et des filles. Dans le présent document d'orientation, le Groupe de travail offre aux États et aux autres parties prenantes, quels que soient les progrès qu'ils ont déjà réalisés en matière d'égalité des genres, les outils dont ils ont besoin pour prendre immédiatement des mesures opportunes visant à lutter contre les réactions hostiles à l'égalité des genres et à permettre aux femmes et aux filles d'exercer leurs droits humains dans des conditions d'égalité.

4. Le Groupe de travail a élaboré le cadre CREATE en s'appuyant sur une conception féministe et fondée sur les droits humains de l'égalité porteuse de transformation. Avec ce cadre, le Groupe de travail entend accompagner les États et les autres acteurs concernés dans leur action visant à appliquer dans les faits le droit des droits humains existant, à lever les obstacles à l'équité, à combler les lacunes et à réaliser pleinement le cadre normatif existant au moyen d'une application énergique et efficace. Grâce à ce cadre, les États peuvent passer de la théorie à la pratique et tenir la promesse d'une égalité réelle des genres.

5. Des exemples relevés dans chaque région du monde sont fournis pour illustrer le fait qu'il est possible d'instaurer l'égalité des genres dans différents systèmes et dans différentes cultures à travers le monde.

¹ Voir les résolutions [15/23](#), [41/6](#) et [50/18](#) du Conseil des droits de l'homme.

² [A/HRC/56/51](#), par. 11.

³ [A/HRC/38/46](#), par. 16.

⁴ [A/HRC/56/51](#), par. 10.

⁵ Ibid., par. 12.

⁶ Voir [A/HRC/WG.11/41/2](#).

II. Comprendre les notions de sexe et de genre : une condition préalable à l'égalité réelle des genres

6. La discrimination fondée sur le genre et la privation et le déni de droits humains sont des violations dues à l'être humain ; il est donc possible de les prévenir et d'y remédier. Bien que souvent liées à des différences biologiques, l'inégalité de genre et la discrimination fondée sur le genre ne découlent pas de ces différences elles-mêmes, mais plutôt des priorités culturelles, politiques, sociales et économiques définies par les sociétés et des choix que celles-ci font à cet égard.

7. La discrimination fondée sur le genre, dans son acception moderne, englobe ce que l'on entendait auparavant par « discrimination fondée sur le sexe ». Les termes « sexe » ou « fondée sur le sexe », dans le contexte de la discrimination, ont parfois été source de confusion dans le système international des droits de l'homme et peuvent compromettre l'action visant à parvenir à une égalité réelle pour les femmes et les filles⁷. De nombreux organismes et tribunaux et de nombreuses constitutions ont précisé que ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres traités appelait la discrimination fondée sur le « sexe » était en fait une discrimination fondée sur le genre résultant du traitement sociopolitique des différences biologiques plutôt que des différences elles-mêmes⁸.

8. Il est essentiel d'opérer la distinction entre « sexe » et « genre » pour promouvoir l'égalité pour les femmes et les filles. La notion de discrimination fondée sur le « sexe » est souvent liée à une compréhension erronée des caractéristiques biologiques des femmes comme étant des éléments contraignants ou entraînant intrinsèquement des vulnérabilités. Le Groupe de travail rejette cette vision essentialiste. Les caractéristiques biologiques des femmes et des filles ne créent pas par elles-mêmes des contraintes ou des vulnérabilités, lesquelles résultent plutôt de la manière dont les sociétés, les cultures et les systèmes politiques choisissent d'interpréter les différences biologiques et d'y répondre au moyen de normes juridiques et de pratiques, telles que des politiques androcentriques, un manque d'aménagements, ou l'allocation disproportionnée d'aides et de ressources en faveur des hommes. La lutte contre ces inégalités suppose que les États, par l'intermédiaire des appareils exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que les acteurs sociaux, politiques, économiques, culturels et religieux, interviennent de manière proactive pour éliminer les structures et les pratiques qui perpétuent les inégalités⁹.

9. Si l'on veut parvenir à une égalité réelle pour les femmes et les filles, il est essentiel de reconnaître que l'inégalité de genre est une construction sociale et culturelle qui n'est pas déterminée par des critères biologiques. Ce n'est qu'en changeant les cadres juridiques, sociaux et politiques en vue de remédier à ces injustices systémiques que les États et les parties prenantes pourront concrétiser la promesse d'une dignité humaine pour tous.

⁷ Ibid. Voir aussi Marija Antić et Ivana Radačić, « The evolving understanding of gender in international law and 'gender ideology' pushback 25 years since the Beijing conference on women » *Women's Studies International Forum*, vol. 83, novembre-décembre 2020.

⁸ Le Groupe de travail fait sienne l'approche que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a énoncée au paragraphe 5 de sa recommandation générale n° 28 (2010) : « Bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe [...], elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes. Le mot « sexe » s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tel qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes. Ce positionnement social de la femme et de l'homme est fonction de facteurs politiques, économiques, culturels, sociaux, religieux, idéologiques et environnementaux et peut se modifier en fonction de la culture, de la société et du groupe social ». Voir aussi la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), art. 3.

⁹ Voir [A/HRC/47/27](#).

III. Égalité réelle des genres pour toutes les femmes et toutes les filles : mettre fin à la discrimination et garantir la dignité humaine

10. La dignité humaine est la raison d'être du droit international des droits de l'homme¹⁰. On envisage généralement la dignité comme étant la valeur intrinsèque de chaque personne¹¹. Lorsque des personnes ou des groupes de personnes sont traités différemment de telle sorte que leurs droits sont restreints, cela porte atteinte à leur dignité fondamentale et aux principes selon lesquels toutes les personnes ont la même valeur et partagent une humanité commune¹². L'égalité favorise la réalisation de l'objectif ultime qu'est la dignité humaine pour tous. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme insiste sur le caractère central de la dignité de tous : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». La dignité humaine est donc à la base des principes d'égalité et de non-discrimination, qui eux-mêmes sous-tendent l'ensemble du système international des droits de l'homme¹³.

11. Souvent confondues, l'égalité et la non-discrimination représentent en fait des aspects distincts mais interdépendants du même principe¹⁴. Le droit international des droits de l'homme consacre aussi les principes de l'égalité devant la loi et de l'égale protection de la loi, traitant non seulement des droits substantiels en eux-mêmes, mais aussi de la manière dont ceux-ci sont appliqués et réalisés, ce qui est un aspect crucial qui a des incidences pour les femmes et les filles au quotidien.

A. Approches axées sur l'égalité formelle

12. Le droit international des droits de l'homme définit l'égalité formelle, également appelée égalité *de jure*, comme un principe fondamental, qui exige que les pratiques, les politiques et les lois s'appliquent aux hommes et aux femmes, ainsi qu'aux garçons et aux filles, d'une manière neutre du point de vue du genre¹⁵.

13. L'égalité formelle joue un rôle crucial en ce qu'elle lève les obstacles juridiques auxquels se heurtent les femmes et les filles dans des domaines tels que l'exercice du droit de vote, l'emploi, la propriété et la fonction publique. Malgré les avancées importantes accomplies grâce aux mesures prises en faveur de l'égalité formelle, l'égalité des genres n'est toujours pas réalisée pour de nombreuses femmes et filles dans le monde. Il ne suffit pas de garantir un traitement identique, car cette approche ne tient pas compte des désavantages structurels et des facteurs systémiques qui entretiennent les inégalités. Les limites deviennent évidentes lorsque les inégalités structurelles persistent malgré les réformes juridiques.

14. De plus, le fait de traiter tout le monde de la même manière sans tenir compte des caractéristiques croisées, telles que la race, la classe sociale, le handicap ou l'âge, peut

¹⁰ Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, jugement du 10 décembre 1998, par. 183. Voir aussi Mary Wollstonecraft, *A Vindication of the Rights of Woman: With Strictures on Political and Moral Subjects* (1792).

¹¹ Voir Christopher McCrudden, « Human dignity and judicial interpretation of human rights », *European Journal of International Law*, vol. 19, n° 4 (septembre 2008).

¹² Voir, par exemple, Cour suprême du Canada, *Egan c. Canada*, dossier n° 23636, arrêt du 25 mai 1995, p. 543 ; Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, *Prinsloo v. Van der Linde and another*, affaire n° CCT 4/96, arrêt du 18 avril 1997, par. 33.

¹³ Voir également Francisco J. Rivera Juaristi, « Article 1 – Dignité et égalité », et Aderomola Adeola, « Article 2 – Non-discrimination », dans *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary*, Humberto Cantu Rivera, éd. (Brill, 2023), p. 12 à 55.

¹⁴ Gillian MacNaughton, « Untangling equality and non-discrimination to promote the right to health care for all », *Health and Human Rights*, vol. 11, n° 2 (2009), p. 47 et 48 (où il est expliqué que la « non-discrimination » est une « égalité négative » (autorisant des différences de traitement à moins qu'elles ne soient fondées sur des motifs interdits) et définissant l'« égalité » comme une « égalité positive »).

¹⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 1) et 3 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 (par. 2) et 3.

involontairement renforcer la discrimination¹⁶. En outre, les approches neutres du point de vue du genre conduisent souvent à mesurer les progrès accomplis pour les femmes à l'aune de normes centrées sur les hommes, ce qui renforce les inégalités existantes au lieu de les éliminer¹⁷.

15. Pour qu'il y ait un véritable changement, une égalité formelle prévoyant un traitement identique ne suffit pas ; il faut aller plus loin et s'attaquer aux déséquilibres de pouvoir systémiques, aux effets disproportionnés et à la dynamique complexe de la discrimination ancrée dans les lois, les politiques, les institutions et les pratiques.

B. Approches axées sur l'égalité réelle

16. Les approches axées sur l'égalité réelle, souvent appelée égalité de fait (ou de facto), se concentrent sur la manière dont l'inégalité est vécue et perpétuée dans les contextes sociaux, culturels, économiques, civils et politiques¹⁸. Contrairement à l'égalité formelle, qui met l'accent sur un traitement identique inscrit dans la loi, les approches axées sur l'égalité réelle visent à lever les barrières systémiques qui empêchent des personnes et des groupes de jouir pleinement de leurs droits. L'objectif ultime est d'éliminer les inégalités et de faire davantage respecter la dignité humaine. Cette approche s'appuie sur le fait qu'une véritable égalité exige d'aller plus loin que la simple parité juridique, et nécessite l'examen des causes profondes des désavantages et de la distribution inégale du pouvoir et des ressources.

17. La manière dont on comprend l'égalité réelle aujourd'hui a été déterminée par les progrès réalisés dans les domaines des droits de l'homme et du genre, par les travaux de recherche de la critique féministe et postcoloniale, et par le militantisme et la pratique. Les cadres théoriques élaborés par d'éminents universitaires et spécialistes et les débats auxquels ceux-ci ont participé ont joué un rôle déterminant dans la lutte contre les inégalités de genre, mettant en lumière la complexité de ces inégalités, l'importance qu'il y avait à rendre visibles les structures hiérarchiques et la nécessité d'adopter des approches porteuses de transformation. Les spécialistes de la théorie de l'intersectionnalité et du féminisme postcolonial ont étudié la manière dont les multiples identités sociales, telles que le genre, la race, la classe, le handicap et l'âge, se conjuguait, façonnant ainsi le vécu des femmes et des filles en matière d'inégalité¹⁹. Les analyses portant sur les hiérarchies et les dynamiques structurelles des genres ont montré que les systèmes sociétaux entretenaient l'inégalité des rapports de genre, en ce qu'ils normalisaient souvent les inégalités comme étant naturelles, anodines ou inévitables²⁰. Des universitaires ont souligné qu'il était important de tenir compte du contexte et des désavantages lorsqu'il s'agissait de lutter contre les inégalités, car il était ainsi possible d'évaluer plus précisément les effets des inégalités et d'y apporter des solutions efficaces²¹. De ce point de vue, l'égalité n'est pas un objectif statique, mais un processus

¹⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 28 (2010), par. 18 et n° 39 (2022), par. 2. Voir aussi Kimberle Crenshaw, « Demarginalizing the intersection of race and sex: a black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory, and antiracist politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1 ; Kimberle Crenshaw, « Mapping the margins: intersectionality, identity politics and violence against women of color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6 (juillet 1991).

¹⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 28 (2010), par. 16 ; voir aussi Comité des droits de l'homme, *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/131/D/2835/2016), annexe 1, par. 3 à 7.

¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004).

¹⁹ Voir Crenshaw, « Demarginalizing the intersection of race and sex » ; Ratna Kapur, *Erotic Justice: Law and the New Politics of Postcolonialism* (Routledge, 2005) ; Saba Mahmood, *Religious Difference in a Secular Age: A Minority Report* (Princeton University Press, 2016) ; María Lugones, « Toward a decolonial feminism », *Hypatia*, vol. 25, n° 4 (automne, 2010) ; Ashwini Tambe et Millie Thayer, dir. publ., *Transnational Feminist Itineraries : Situating Theory and Activist Practice* (Duke University Press, 2021), p. 17.

²⁰ Catharine A. MacKinnon, « Substantive equality: a perspective », *Minnesota Law Review*, vol. 96 (2011), p. 12 et 13.

²¹ Voir Savitri W. E. Goonesekere, *The Concept of Substantive Equality and Gender Justice in South Asia* (2011).

continu qui exige des efforts soutenus pour faire évoluer les mentalités et les institutions tout en défendant les principes d'universalité, d'interdépendance et d'indivisibilité des droits de l'homme.

18. Les approches porteuses de transformation ont en outre été essentielles pour ce qui est de repenser le droit international des droits de l'homme selon une optique féministe en vue de parvenir à une égalité réelle²². Les universitaires ont insisté sur le fait qu'une véritable transformation exigeait une réforme de l'État et de la société, notamment une redistribution des pouvoirs et des ressources permettant à chacun et à chacune d'atteindre son plein potentiel et de participer à la vie de la société²³. Des propositions de réforme des lois et de la pratique ont été formulées par des organisations féministes issues de divers milieux culturels et religieux²⁴. Ces propositions visaient l'élimination des barrières systémiques, moyennant une transformation active aux niveaux individuel, institutionnel et sociétal, l'objectif étant de créer des environnements propices à l'égalité²⁵. Un modèle quadridimensionnel de l'égalité réelle qui est souvent cité offre un cadre analytique particulièrement utile ; il englobe les notions de redistribution, de reconnaissance (lutte contre la stigmatisation et la violence), de participation (amplification des voix marginalisées) et de transformation (lutte contre les inégalités structurelles)²⁶. Les principaux débats portant sur ce qui constitue l'épanouissement humain et sur la manière de réaliser les droits des diverses catégories de personnes et de communautés ont permis de mieux comprendre la place du genre et des droits des femmes dans le droit international²⁷. En outre, les théoricien(ne)s féministes de la justice sociale et économique ont souligné qu'il était nécessaire de mener des réformes structurelles plus larges, et ont démontré que les changements systémiques économiques, sociaux et institutionnels étaient étroitement liés entre eux²⁸.

19. Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'outils complets permettant de comprendre et de traiter les causes profondes des inégalités et de la marginalisation. L'égalité réelle vise à ce que les droits de l'homme ne restent pas simplement des droits théoriques mais soient concrètement réalisés et nécessite la remise en question des barrières structurelles, la redistribution des pouvoirs et des ressources, la promotion de véritables perspectives pour tous et le soutien à la participation civique. Cette approche réaffirme l'engagement du système international des droits de l'homme à éliminer les injustices systémiques auxquelles se heurtent les femmes et les filles et ouvre la voie à des sociétés inclusives, équitables, participatives et dignes.

²² Voir, par exemple, Diane Otto, « Women's rights », in *International Human Rights Law*, Daniel Moeckli et al. (dir. publ.), 4^e édition (Oxford University Press, 2022).

²³ Cathi Albertyn et Beth Goldblatt, « Facing the challenge of transformation : difficulties in the development of an indigenous jurisprudence of equality », *South African Journal on Human Rights*, vol. 14 (1998), p. 249.

²⁴ Voir, par exemple, les travaux d'organisations telles que Musawah (<https://www.musawah.org/>) et le réseau Católicas por el Derecho a Decidir en Amérique latine et aux Caraïbes (<https://redcatolicas.org/>), et ceux de l'Institut sur le genre du Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique (<https://codesria.org/annual-thematic-institutes-2/>).

²⁵ Voir, par exemple, Catherine Albertyn, « Contested substantive equality in the South African Constitution: beyond social inclusion towards systemic justice », *South African Journal on Human Rights*, vol. 34, n° 3 (2018), p. 462.

²⁶ Sandra Fredman « Substantive equality revisited », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 14, n° 3 (2016).

²⁷ Voir, par exemple, Kapur, *Erotic Justice* ; Martha Nussbaum, « Women's capabilities and social justice », *Journal of Human Development*, vol. 1, n° 2 (2010) ; Amartya Sen, *Development as Freedom* (Oxford University Press, 1999).

²⁸ Voir, par exemple, Gita Sen et Caren Grown, *Development Crises and Alternative Visions: Third World Women's Perspectives* (Routledge, 1987) ; Dana Abed et Fatimah Kelleher, « The assault of austerity: how prevailing economic policy choices are a form of gender-based violence » (Oxfam International, 2022) ; Juan Pablo Bohoslavsky et Mariana Rulli (coordonnateurs), *Deuda feminista ¿Utopía u oxímoron?* (Editorial de la Universidad Nacional de la Plata, 2023).

IV. Réaffirmer l'égalité réelle des genres dans le droit international des droits de l'homme

20. Le système international des droits de l'homme a progressivement abandonné l'approche centrée sur la non-discrimination et l'égalité formelle pour adhérer à l'idée que l'égalité réelle est essentielle pour atteindre les objectifs recherchés²⁹. Les approches axées sur l'égalité formelle, qui visent à garantir un traitement identique, négligent souvent les inégalités structurelles, sociales, culturelles et contextuelles qui entretiennent la discrimination. Les approches axées sur l'égalité réelle visent, elles, à corriger ces inégalités et à faire en sorte que les lois, les politiques et les pratiques induisent de véritables changements. Cette évolution témoigne de la nécessité de tenir compte des dimensions systémiques et structurelles des inégalités touchant les femmes et les filles.

21. Les organes conventionnels ont toujours insisté sur l'importance de l'égalité réelle, en particulier dans le contexte de l'égalité des genres. Dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'égalité de fait est intégrée dans les obligations tripartites qui sont faites aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit des femmes à l'égalité et à la non-discrimination³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a expressément déclaré qu'une approche purement formelle, qu'elle soit juridique ou programmatique, ne pouvait parvenir à instaurer entre hommes et femmes l'égalité de fait³¹. Il faut instaurer une égalité réelle pour éviter la perpétuation d'un traitement différentiel de plus en plus difficile à justifier³².

22. Le même Comité précise que pour atteindre l'objectif global d'égalité réelle, il est indispensable de suivre effectivement une stratégie de lutte contre la sous-représentation des femmes et de redistribution des ressources et des responsabilités entre les hommes et les femmes³³. Il préconise l'adoption de mesures susceptibles de remédier aux causes sous-jacentes de la discrimination à l'égard des femmes et de favoriser une réelle mutation des perspectives d'avenir, des institutions et des systèmes pour que les femmes puissent se libérer des paradigmes masculins du pouvoir et des modes de vie historiquement déterminés³⁴. Cette approche porteuse de transformation vise à remédier aux causes et aux conséquences de l'inégalité de facto ou substantielle³⁵, faisant du principe de l'égalité réelle une pierre angulaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³⁶.

23. D'autres organes conventionnels se sont fait l'écho de ces principes. Deux membres du Comité des droits de l'homme ont insisté sur la nécessité de se fonder sur « une notion substantielle d'égalité qui vise un résultat plus transformateur »³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'en matière d'égalité pour les femmes, il ne suffisait pas de promulguer des lois ou d'adopter des politiques qui en théorie s'appliquent indifféremment aux deux sexes. Si ces lois et politiques ne tiennent pas compte des disparités économiques, sociales et culturelles existantes qui touchent les femmes de manière disproportionnée, le risque est qu'elles ne remédient pas aux inégalités, et même qu'elles les

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 16 (2005), par. 7 ;

Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014), par. 14.

³⁰ Alors que l'article premier de la Convention témoigne d'une approche formelle de l'égalité, l'on considère que l'article 2 fait référence à l'égalité réelle. Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010), par. 16 (dans lequel ces obligations sont expliquées) ; A/HRC/35/29, par. 27 (dans lequel sont expliquées plus en détail les obligations faites aux États de respecter les droits des femmes et de protéger les femmes contre la discrimination).

³¹ Recommandation générale n° 25 (2010), par. 8.

³² Ibid., par. 11.

³³ Ibid., par. 8.

³⁴ Ibid., par. 10.

³⁵ Ibid., par. 14.

³⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018), par. 30.

³⁷ *Chakupewa et consorts c. République démocratique du Congo*, annexe I, par. 5 et 6. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 3.

perpétuent³⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a insisté sur les inégalités *de jure* et les inégalités de fait³⁹ et a reconnu que certaines formes de discrimination raciale faisaient sentir leurs effets exclusivement et spécifiquement sur les femmes⁴⁰. Il convient de relever que le Comité des droits des personnes handicapées a élaboré un modèle d'égalité réelle : l'« égalité inclusive ». L'approche axée sur l'égalité inclusive comprend : a) une composante « redistribution équitable », qui vise à remédier aux désavantages socioéconomiques ; b) une composante « reconnaissance », qui vise à lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés et la violence, et à consacrer la dignité des êtres humains et leurs points communs ; c) une composante « participation », qui vise à réaffirmer le caractère social des personnes en tant que membres de groupes sociaux et la pleine reconnaissance de l'humanité par l'inclusion dans la société ; et d) une composante « aménagement », qui vise à faire une place à la différence en tant que question de dignité humaine⁴¹.

24. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont précisé ces principes dans leurs domaines d'intervention thématiques. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a indiqué qu'il convenait d'adopter un ensemble de mesures normatives et concrètes tenant compte des questions de genre pour satisfaire à l'obligation établie en droit international d'égalité réelle, par opposition à l'égalité formelle⁴². La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a noté qu'une analyse transversale du problème de la discrimination raciale et de l'intolérance était nécessaire pour parvenir à une égalité raciale effective⁴³, ce qui fait écho à l'obligation de garantir l'égalité réelle des femmes et des filles minoritaires et racialisées. L'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a souligné qu'on ne pouvait venir à bout de la discrimination et de la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sans éliminer l'inégalité de genre⁴⁴.

25. Aux fins de l'élaboration d'une approche axée sur l'égalité réelle dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les organes conventionnels ont défini des principes relatifs à la lutte contre la discrimination, notamment s'agissant de la discrimination directe, indirecte, intersectionnelle et structurelle⁴⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a insisté sur le fait que les États devaient protéger les femmes de tout acte de discrimination directe ou discrimination indirecte commis par des acteurs publics ou privés⁴⁶. Il a reconnu que la discrimination indirecte pouvait de surcroît exacerber les inégalités existantes en question s'il n'était pas tenu compte des modes de discrimination structurels et historiques ni de l'inégalité des rapports de pouvoir entre femmes et hommes⁴⁷. La discrimination intersectionnelle est une dimension clef de l'égalité réelle, une

³⁸ Observation générale n° 16 (2005), par. 7 et 8 (qui mettent en évidence le fait que le Comité considère que l'égalité réelle est axée sur les effets des lois, des politiques et des pratiques).

³⁹ Recommandation générale n° 32 (2009), par. 6 et 22.

⁴⁰ Recommandation générale n° 25 (2000), par. 3.

⁴¹ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018), par. 11 ; voir aussi par. 36 (dans lequel est examinée la discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées).

⁴² [A/HRC/26/38](#), par. 61.

⁴³ [A/HRC/38/52](#), par. 29. Voir aussi E. Tendayi Achiume, « Putting racial equality onto the global human rights agenda », *Sur International Journal on Human Rights*, n° 28 (2018).

⁴⁴ [A/HRC/50/27](#), par. 55.

⁴⁵ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 18 (1989), par. 7, dans lequel le Comité établit que la discrimination raciale s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit international des droits de l'homme reconnaît une liste de plus en plus longue de motifs fondés sur une « autre situation ». Voir aussi Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 10 et 12 (sur les formes directes et indirectes de discrimination, les actes ou omissions fondés sur des motifs interdits et les formes généralisées et systémiques de discrimination).

⁴⁶ Recommandation générale n° 25 (2004), par. 7.

⁴⁷ Recommandation générale n° 28 (2010), par. 16.

discrimination étant souvent étroitement liée à une autre discrimination fondée sur d'autres motifs⁴⁸. L'intersectionnalité est essentielle pour comprendre les obligations faites aux États, étant donné que la discrimination fondée sur le genre que subissent les femmes et les filles est souvent croisée avec d'autres facteurs, tels que la race, l'appartenance ethnique, la religion, la classe, l'origine autochtone, la situation au regard du VIH/sida, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi que la langue⁴⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déclaré que les États devaient inscrire dans leur législation ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les victimes, et les interdire⁵⁰.

A. L'égalité réelle des genres dans les cadres régionaux des droits de l'homme

26. Les organes régionaux chargés des droits de l'homme ont souligné l'importance d'une approche axée sur l'égalité réelle des genres. La Cour européenne des droits de l'homme applique un modèle d'égalité réelle, reconnaissant à la fois la nécessité d'appliquer un traitement égal pour des personnes se trouvant dans une situation analogue et l'obligation d'accorder un traitement différent lorsque les circonstances l'exigent⁵¹. Elle reconnaît la discrimination indirecte, qui survient lorsqu'une politique ou une mesure d'ordre général a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe particulier⁵². Elle réprime expressément les stéréotypes de genre – par exemple, la perception selon laquelle ce sont principalement les femmes qui s'occupent des enfants et plutôt les hommes qui travaillent pour gagner de l'argent – comme justification pour des différences de traitement⁵³. Considérant la violence familiale comme une forme de discrimination et d'inégalité de genre, la Cour a souligné que les États avaient l'obligation positive d'établir et d'appliquer un système efficace pour punir les auteurs et protéger les victimes⁵⁴.

27. La Cour interaméricaine des droits de l'homme dispose d'une abondante jurisprudence concernant l'égalité réelle des genres⁵⁵. Elle a reconnu à la fois la dimension formelle et la dimension matérielle ou substantielle de l'égalité, cette dernière étant axée sur l'adoption de mesures positives en faveur des groupes historiquement discriminés ou marginalisés⁵⁶. Elle a relevé que, pour garantir aux femmes une égalité réelle et effective, les États devaient s'employer activement à prendre des mesures positives visant à lutter contre les attitudes stéréotypées et discriminatoires⁵⁷. De plus, elle a reconnu l'existence de la

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 30. Voir aussi *L. N. P. c. Argentine* (CCPR/C/102/D/1610/2007).

⁴⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandations générales nos 28 (2010), par. 18, et 39 (2022), par. 2 ; voir aussi, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Kell c. Canada* (CEDAW/C/51/D/19/2008) et *M. E. N. c. Danemark* (CEDAW/C/55/D/35/2011).

⁵⁰ Recommandation générale n° 28 (2010), par. 18. Voir aussi Meghan Campbell, « CEDAW and women's intersecting identities: a pioneering new approach to intersectional discrimination », *Revista Direito GV*, vol. 11, n° 2 (juillet-décembre 2015).

⁵¹ Cour européenne des droits de l'homme, *Thlimmenos c. Grèce*, requête n° 34369/97, arrêt du 6 avril 2000, par. 44.

⁵² Cour européenne des droits de l'homme, *Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° 24746/94, arrêt du 4 mai 2001, par. 154 ; *D. H. et autres c. République tchèque*, requête n° 57325/00, arrêt du 13 novembre 2007, par. 184 à 189.

⁵³ Cour européenne des droits de l'homme, *Markin c. Russie*, requête n° 30078/06, arrêt du 22 mars 2012, par. 143. Voir aussi Cour européenne des droits de l'homme, *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal*, requête n° 17484/15, 25 juillet 2017.

⁵⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Opuz c. Turquie*, requête n° 33401/02, arrêt du 9 juin 2009, par. 145 à 149.

⁵⁵ Voir, par exemple, *Fernández Ortega et al. v. Mexico*, arrêt du 30 août 2010, par. 200, dans lequel la Cour cite le paragraphe 103 de son avis consultatif OC-18/03 sur la situation juridique et les droits des migrants sans papiers. Voir aussi *Olivera Fuentes v. Peru*, arrêt du 4 février 2023, par. 96.

⁵⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Angulo Losada v. Bolivie*, arrêt du 18 novembre 2022, par. 159.

⁵⁷ *Women victims of sexual torture in Atenco vs. Mexico*, arrêt du 28 novembre 2018, par. 218.

discrimination intersectionnelle⁵⁸ et de la discrimination structurelle dans le contexte de l'inégalité de genre⁵⁹. Elle a ordonné des mesures de réparation porteuses de changement⁶⁰. En outre, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a insisté sur le fait que les États devaient garantir une « égalité effective » et s'abstenir d'adopter des normes et pratiques discriminatoires⁶¹. Elle a de plus reconnu que certaines femmes pouvaient se heurter à une discrimination fondée sur des motifs multiples. Il pouvait donc être nécessaire que les États prévoient une « protection renforcée » et élaborent à ces fins des mesures spéciales⁶² en fonction, par exemple, de l'âge des femmes, de leur race ou de leur origine ethnique.

28. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) marque une rupture avec « une notion formaliste de l'égalité » et tient compte des formes structurelles de discrimination⁶³. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a expressément défini l'égalité réelle comme étant axée sur la nature de l'effet de lois particulières ou de leur application sur la vie des femmes, et sur la jouissance effective d'un droit et la mise en évidence des facteurs qui entravent la réalisation de l'égalité dans les faits⁶⁴. En outre, elle a fait observer que les mesures d'égalité réelle cherchaient à corriger les désavantages existants ; à lever les barrières socioéconomiques et socioculturelles qui entravaient la jouissance des droits dans des conditions d'égalité ; à lutter contre la stigmatisation, les préjugés et la violence ; à promouvoir la participation et à réaliser un changement structurel des normes sociales, de la culture et du droit⁶⁵.

B. Approches nationales en matière d'égalité réelle

29. Les avancées réalisées dans les instances internationales et régionales chargées des droits de l'homme sont souvent inspirées par les systèmes juridiques nationaux et les pratiques des États. Partout dans le monde, les États jouent un rôle essentiel pour ce qui est de dessiner les contours de l'égalité réelle pour les femmes et les filles, et reconnaissent que l'égalité dans la loi doit se traduire par une égalité dans la pratique.

30. Au Canada, la Cour suprême s'est concentrée sur « l'effet de la loi sur l'individu ou le groupe concerné »⁶⁶. Elle a souligné que l'objectif de l'égalité réelle était d'assurer une protection contre les atteintes à la dignité et à la liberté humaines⁶⁷, et a évalué diverses formes de discrimination du point de vue de leur « effet [s'agissant] de perpétuer un désavantage ou un préjugé dont un groupe est victime » et d'imposer un « désavantage fondé sur l'application de stéréotypes »⁶⁸. Plus récemment, elle a précisé son approche visant à remédier à la discrimination par suite d'un effet préjudiciable et à la discrimination systémique. Dans une affaire concernant l'égalité en matière de prestations de retraite,

⁵⁸ *Gonzales Lluy et al. v. Ecuador*, arrêt du 1^{er} septembre 2015, par. 285 à 290 ; *Manuela et al. v. El Salvador*, arrêt du 2 novembre 2021, par. 253.

⁵⁹ *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, arrêt du 16 novembre 2009, par. 450 et 451.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 451.

⁶¹ *Lenahan (Gonzales) et al. v. United States*, affaire n° 12.626, rapport n° 80/11, 21 juillet 2011, par. 109 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Compendium on Equality and Non-Discrimination: Inter-American Standards* (2019).

⁶² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Álvarez Giraldo v. Colombia*, rapport n° 122/18, 5 octobre 2018, par. 165.

⁶³ Voir art. 2 et 8 du Protocole ; Annika Rudman, « Article 8: access to justice and equal protection before the law », dans *The Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa: A Commentary*, Annika Rudman, Celestine Nyamu Musembi et Trésor Muhindo Makunya (dir. publ.) (Pretoria University Law Press, 2023), p. 183 à 185.

⁶⁴ Observation générale n° 6 (2020) sur l'article 7 (al. d)) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, par. 41 et 42.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 14.

⁶⁶ Cour suprême du Canada, *Andrews c. Law Society of British Columbia*, dossiers n°s 19955 et 19956, arrêt du 2 février 1989. Voir aussi la Charte canadienne des droits et libertés, art. 25.

⁶⁷ Cour suprême du Canada, *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, dossier n° 25374, arrêt du 25 mars 1999.

⁶⁸ Cour suprême du Canada, *R. c. Kapp*, dossier n° 31603, arrêt du 27 juin 2008.

la Cour a appliqué une analyse intersectionnelle des questions liées au genre et à la parentalité, expliquant qu'il n'était pas possible de protéger des lois discriminatoires en exigeant une preuve de l'intention discriminatoire du législateur ou en invoquant un objectif d'amélioration ; ce qui comptait c'était plutôt « tous les éléments contextuels de la situation du groupe de demandeurs » et les « conséquences de la loi »⁶⁹.

31. La Constitution colombienne impose au Gouvernement de promouvoir des conditions propices à une égalité réelle et effective⁷⁰. La Cour constitutionnelle de la Colombie a affirmé que le droit à l'égalité proscrivait la discrimination directe et indirecte, ainsi que la discrimination intersectionnelle et composée, à l'égard des femmes⁷¹. Dans une affaire concernant une contestation de la taxation des produits d'hygiène menstruelle, la Cour a souligné l'importance du contexte, ainsi que les effets disproportionnés et les conséquences croisées de ces mesures pour les femmes⁷². La Cour a appliqué l'approche de l'égalité réelle à la criminalisation de l'avortement⁷³, examinant plus particulièrement les effets disparates que les mesures ont sur les femmes, en particulier les femmes des communautés migrantes et autochtones, qui se heurtent à des difficultés supplémentaires en matière d'accès aux soins de santé procréative.

32. En Afrique du Sud, l'égalité, en tant que valeur et droit opposable, est un élément fondamental de la Constitution. Celle-ci a été élaborée sur le fondement d'un cadre porteur de changement visant à réparer les injustices du passé et à construire une société non raciste et non sexiste basée sur la dignité humaine⁷⁴. La Cour constitutionnelle a adopté une approche axée sur l'égalité réelle lui imposant de mettre fin aux pratiques passées et actuelles de différenciation sociale et de désavantages systématiques⁷⁵. Cette approche tient compte du contexte, y compris les effets persistants de l'apartheid, et permet l'adoption de mesures positives et correctives et de mesures de restitution⁷⁶. Dans une affaire concernant l'accès à une indemnisation en cas de blessure ou de décès sur le lieu de travail pour les travailleurs domestiques, la Cour, dans une analyse axée sur l'égalité réelle, a souligné l'importance d'une approche intersectionnelle⁷⁷. Elle a recensé de multiples axes de discrimination, étant donné que les travailleurs domestiques, qui sont principalement des femmes noires, sont victimes de racisme, de sexisme, d'une inégalité de genre et de la stratification de classe⁷⁸.

33. En Inde, la Constitution consacre également le droit à l'égalité, y compris l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe (art. 14 et 15), et précise qu'aucune disposition de son article 15 n'empêche l'adoption de dispositions spéciales pour les femmes et les enfants. La Cour suprême de l'Inde a élaboré une approche fondée sur l'égalité réelle pour juger les plaintes pour discrimination, en particulier dans le cadre d'une doctrine relative à la discrimination systémique et indirecte, afin de porter principalement son attention sur la façon dont les effets sous-jacents des lois et des politiques ont un effet disproportionné sur les femmes et perpétuent les pratiques discriminatoires⁷⁹.

⁶⁹ Cour suprême du Canada, *Fraser c. Canada (Procureur général)*, dossier n° 38505, arrêt du 16 octobre 2020.

⁷⁰ Art. 13 ; voir aussi art. 43 (protection contre la discrimination à l'égard des femmes).

⁷¹ Arrêt C-754 du 10 décembre 2015.

⁷² Arrêt C-117 du 14 novembre 2018.

⁷³ Arrêt C-055 du 21 février 2022.

⁷⁴ Constitution sud-africaine, art. 1^{er} et 9.

⁷⁵ Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Minister of Finance and other v. Van Heerden*, affaire n° CCT 63/03, arrêt du 29 juillet 2004, par. 27.

⁷⁶ Ibid., par. 28 à 30. Pour une analyse de la discrimination injuste, voir Cour constitutionnelle de l'Afrique du Sud, *Harksen v. Lane N. O. and others*, affaire n° CCT 9/97, arrêt du 7 octobre 1997.

⁷⁷ *Mahlangu and another v. Minister of Labour and others*, affaire n° CCT 306/19, arrêt du 19 novembre 2020.

⁷⁸ Ibid., par. 90.

⁷⁹ Cour suprême de l'Inde, *Lieutenant Colonel Nitisha v. Union of India and others*, requête n° 1109 de 2020, arrêt du 25 mars 2021, par. 42 à 50 et 119.

V. Cadre CREATE

A. Définir des solutions porteuses de transformation pour une égalité réelle des genres

34. Le Groupe de travail se félicite de l'approche solide et porteuse de transformation visant à parvenir à l'égalité réelle des genres adoptée dans le cadre du droit international des droits de l'homme. Cette approche fait partie intégrante du mandat du Groupe de travail depuis sa création en 2010, lorsqu'il a été chargé de lutter contre la discrimination « dans la législation et dans la pratique ». Au fil des ans, le Groupe de travail a systématiquement analysé l'obligation faite aux États de parvenir à une égalité réelle pour les femmes et les filles dans tous les domaines de la vie, y compris la participation à la vie économique, sociale, politique et publique, et la vie familiale et culturelle. Ces travaux ont été menés selon une approche intersectionnelle fondée sur le cycle de vie, tenant compte des difficultés particulières et concomitantes auxquelles se heurtent les femmes et les filles à tous les stades de leur vie. Cette approche s'est avérée cruciale à l'heure où l'on observe des réactions hostiles à l'égalité des genres à l'échelle mondiale.

35. Le Groupe de travail a souligné qu'il était urgent que les États et les autres acteurs réaffirment et renouvellent leur engagement à faire progresser l'égalité réelle pour les femmes et les filles⁸⁰ dans le monde entier. Conscient que ces avancées sont de plus en plus menacées, il présente aujourd'hui un cadre concret visant à orienter l'action menée dans ce domaine.

36. Ancré dans les normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme⁸¹, le cadre regroupe les approches théoriques contemporaines de l'égalité réelle⁸². Il prévoit des mesures concrètes et applicables pour lutter contre les retours en arrière et promouvoir les droits, les libertés et la dignité de toutes les femmes et de toutes les filles. S'appuyant sur ces éclairages théoriques, le Groupe de travail entend fournir des solutions pratiques et porteuses de transformation afin de parvenir à une égalité réelle des genres et de remédier aux difficultés actuelles.

B. Un cadre porteur de transformation pour une égalité réelle des genres

37. Dans son cadre relatif à l'égalité réelle, dénommé CREATE, le Groupe de travail décrit les réformes structurelles nécessaires pour parvenir à une véritable égalité pour les femmes et les filles. S'appuyant sur ses rapports et ses conclusions, il demande instamment aux États et aux autres acteurs de prendre en temps voulu des mesures proactives et concrètes afin de lutter contre les réactions hostiles à l'égalité des genres et de faire progresser cette égalité. Ce cadre global repose sur six piliers concrets. L'idée n'est pas d'atteindre les objectifs visés de manière successive ou progressive, car ils sont interdépendants et forment un tout. Il faut atteindre tous les objectifs pour parvenir à une véritable égalité réelle des genres. L'application de ce cadre consiste, pour les États et les autres acteurs concernés, à prendre les mesures suivantes :

a) Combattre les normes sociales néfastes, la discrimination et la violence, notamment les normes de genre, les a priori, les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et la violence à l'égard des femmes et des filles qui sont enracinés ;

⁸⁰ [A/HRC/56/51](#), par. 74.

⁸¹ Ibid. Voir aussi Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018), et Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 6 (2020), par. 41 et 42.

⁸² Voir Fredman, « Substantive equality revisited » ; Sandra Fredman et Beth Goldblatt, *Gender Equality and Human Rights*, document de travail n° 4 (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), 2015).

b) Remédier aux désavantages socioéconomiques qui touchent les femmes et les filles, notamment à la discrimination systémique, selon une approche intersectionnelle fondée sur le cycle de vie, en donnant la priorité aux personnes les plus vulnérables et les plus marginalisées ;

c) Éliminer les obstacles juridiques et structurels en luttant contre toutes les formes de discrimination dans les lois et les politiques et dans leur application, y compris la discrimination directe, indirecte, intersectionnelle et structurelle ;

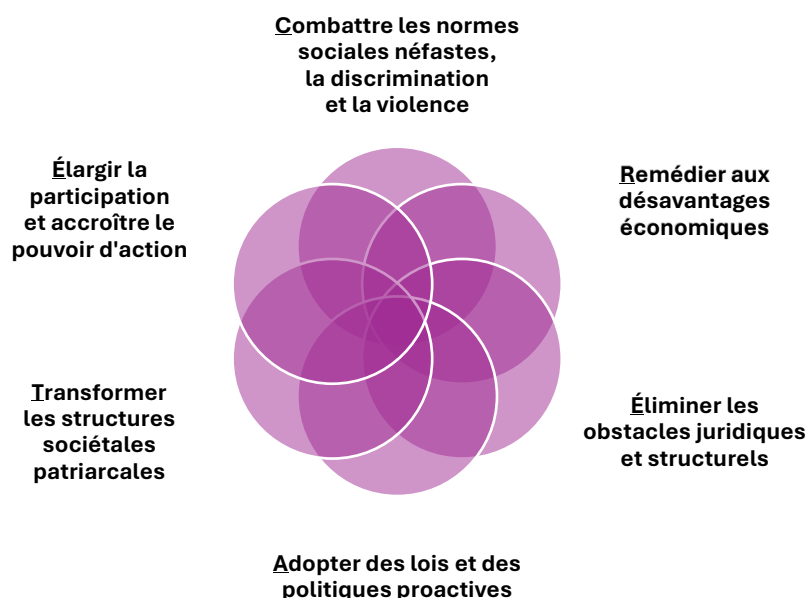
d) Adopter des lois et des politiques proactives promouvant l'égalité réelle des genres ;

e) Transformer les structures de pouvoir patriarcales institutionnalisées afin de créer des systèmes inclusifs qui tiennent compte des différences entre les hommes et les femmes et qui favorisent l'égalité ;

f) Élargir la participation et accroître le pouvoir d'action des femmes et des filles, en mettant particulièrement l'accent sur leur autonomisation, le renforcement de leur pouvoir d'action et la garantie d'une participation et d'une prise de décisions effectives.

38. Le cadre CREATE offre aux États et aux autres acteurs concernés, notamment les institutions économiques internationales et les entreprises, des lignes directrices leur permettant de remédier à la fois aux symptômes et aux causes profondes des inégalités. Il met en évidence la nécessité d'un changement transformateur et durable. Plutôt qu'une liste figée d'objectifs à remplir, le cadre doit être compris comme un ensemble composé d'éléments fluides, devant être adaptés au contexte et qui se renforcent mutuellement (voir figure ci-dessous), l'objectif étant de faire en sorte que la dignité humaine de toutes les femmes et de toutes les filles soit respectée.

Cadre CREATE



C. Les six piliers du cadre CREATE

1. Lutter contre les normes sociales néfastes pour éliminer la discrimination et la violence

39. Les normes sociales et culturelles néfastes, les a priori, les stéréotypes, la stigmatisation, les préjugés et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles sont profondément ancrés dans les sociétés et façonnent activement les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires. Non seulement ces normes servent de justification à la

discrimination, mais elles l'institutionnalisent, créant ainsi des obstacles systémiques qui entravent la réalisation de l'égalité des genres. Aucune véritable avancée vers l'égalité n'est possible si l'on ne supprime pas ces normes en adoptant de manière volontaire et continue des mesures correctives.

40. Comme l'a fait remarquer le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les stéréotypes de genre sont à la fois une cause profonde et une conséquence de la discrimination à l'égard des femmes⁸³. Ces stéréotypes font obstacle à la réalisation des droits humains et à la dignité humaine⁸⁴. Le Groupe de travail adopte une approche fondée sur le cycle de vie et note que les stéréotypes de genre reflètent des pratiques culturelles, religieuses et sociales qui sont néfastes pour les femmes et les filles dès la petite enfance et tout au long de la vie⁸⁵. Il est essentiel que les femmes et les filles puissent faire leurs propres choix, sans idée préconçue ni contrainte fondée sur des stéréotypes de genre⁸⁶. Les États ont l'obligation de mettre fin aux traditions néfastes qui peuvent naître dans le cercle familial et s'étendre aux environnements professionnels et à d'autres contextes. Pour ce faire, les États et les autres acteurs doivent rejeter les normes et les discours patriarcaux faussés.

41. La violence à l'égard des femmes demeure un obstacle important à l'égalité ; elle est une conséquence de la discrimination fondée sur le genre et constitue également en soi une forme de discrimination fondée sur le genre⁸⁷. Elle sert de mécanisme de contrôle, réduisant au silence et assujettissant les femmes et les filles tout en limitant leur participation à la vie publique et privée. Pour remédier à ce problème, il faut notamment adopter et mettre en place des mesures législatives et systémiques efficaces visant à s'attaquer aux comportements et stéréotypes patriarcaux sous-jacents⁸⁸. Les États doivent assumer leur devoir de diligence pour prévenir les actes de violence fondée sur le genre, mener des enquêtes et engager des poursuites concernant ces actes et punir les auteurs des faits, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou d'acteurs non étatiques⁸⁹.

42. Pour saper les fondements de la discrimination et de la violence fondées sur le genre, il faut éliminer les stéréotypes préjudiciables ancrés dans des pratiques culturelles, religieuses et sociétales néfastes. Pour s'attaquer aux normes sociales discriminatoires profondément ancrées, il faut une réponse collective de la société. Il faut notamment lancer des campagnes nationales de sensibilisation et d'éducation visant à combattre les discours néfastes et à promouvoir l'égalité des genres⁹⁰, intégrer l'éducation aux droits de l'homme et à l'égalité des genres dans les programmes scolaires⁹¹ et mener des études et des travaux de recherche fondés sur des données factuelles (ventilées selon tous les indicateurs clefs) visant à rendre compte de l'évolution de la réalité des femmes⁹². En outre, il est essentiel de garantir l'accès à des mécanismes de plainte efficaces et de dispenser aux agents de l'État et aux autres parties prenantes des formations tenant compte des questions de genre⁹³.

43. Les États doivent réaffirmer que toutes les pratiques religieuses et culturelles doivent être compatibles avec les droits humains des femmes et des filles, et souligner que l'égalité des genres prévaut sur les normes, pratiques et lois religieuses et coutumières⁹⁴. Pour faire

⁸³ R. K. B. c. *Turquie* (CEDAW/C/51/D/28/2010), par. 8.8.

⁸⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *A. F. c. Italie* (CEDAW/C/50/D/22/2009). *Vertido c. Philippines* (CEDAW/C/46/D/18/2008).

⁸⁵ Le Groupe de travail adopte la définition des « pratiques néfastes » énoncée à l'article 1^{er} (al. g)) du Protocole de Maputo, à savoir : « tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que leur droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la dignité et à l'intégrité physique ».

⁸⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 28 (2010), par. 22.

⁸⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 35 (2017), par. 21.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 30.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 24 (al. b)).

⁹⁰ Voir, par exemple, A/HRC/23/50/Add.1, par. 89 (al. a)) ; A/HRC/53/39/Add.2, par. 84 (al. e) et f)).

⁹¹ Voir, par exemple, A/HRC/44/51/Add.1, par. 90 (al. k)).

⁹² Voir, par exemple, A/HRC/23/50/Add.2, par. 70 (al. d)).

⁹³ Voir, par exemple, A/HRC/29/40/Add.2, par. 88 (al. a)).

⁹⁴ A/HRC/29/40, par. 73 (al. a) et i)).

évoluer des normes patriarcales profondément ancrées, il faut en outre promouvoir la responsabilité des hommes en matière d'égalité des genres et lutter activement contre la masculinité toxique⁹⁵.

44. Les États doivent adopter des mesures proactives et durables pour lutter contre les stéréotypes de genre et remédier efficacement à la discrimination systémique. Pour ce faire, il faut notamment lancer de vastes campagnes de sensibilisation du public, intégrer l'éducation aux questions de genre dans les programmes scolaires à tous les niveaux et promouvoir la participation active des femmes et des filles aux processus de prise de décisions afin de modifier les attitudes sociétales et les dynamiques de pouvoir. Pour soutenir cette action et garantir des progrès durables, il faut prévoir des cadres juridiques solides et des mécanismes d'application du principe de responsabilité, qui doivent permettre de remédier aux causes profondes des normes sociales néfastes en favorisant l'inclusivité, l'élimination de la masculinité toxique et la promotion des masculinités positives et en donnant aux femmes et aux filles les moyens de devenir des agents de changement actifs.

2. Remédier aux désavantages socioéconomiques

45. Les désavantages socioéconomiques des femmes et des filles sont systémiques et généralisés et privent les intéressées des droits fondamentaux nécessaires à la réalisation de l'égalité. Le deuxième objectif du cadre (la réparation) exige des États qu'ils adoptent une approche intersectionnelle fondée sur le cycle de vie pour garantir l'accès à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau et à l'assainissement, au logement, à l'éducation, aux soins de santé (en particulier aux soins de santé sexuelle et procréative) et aux avancées technologiques. Le Groupe de travail a souligné que la pauvreté et les inégalités socioéconomiques étaient des phénomènes genrés qui se recoupaient avec d'autres formes d'inégalité qui touchent les femmes et les filles⁹⁶.

46. Il faut, pour parvenir à l'égalité réelle, traiter les dimensions individuelles et collectives des inégalités socioéconomiques⁹⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné qu'il était important d'assurer l'égalité d'accès au logement, à l'eau et à l'assainissement pour venir à bout de la discrimination à l'égard des femmes et des filles⁹⁸. Les femmes et les filles doivent également bénéficier de l'égalité d'accès à des conditions de travail justes et favorables, à la sécurité sociale, à un niveau de vie suffisant, aux soins de santé, à l'éducation, aux libertés syndicales⁹⁹ et au pouvoir de négociation. Il est important de noter que les femmes et les filles sont davantage exposées aux risques liés aux changements climatiques et aux effets de ceux-ci¹⁰⁰, ce qui doit être pris en compte dans le cadre de l'élaboration de mesures relatives aux changements climatiques¹⁰¹.

47. Il est essentiel que les États prennent des mesures positives pour garantir la réalisation des droits socioéconomiques des femmes et des filles, car ces droits sont à la base de tous les autres droits. Il convient notamment de prévoir des mesures de protection sociale et des prestations de sécurité sociale tenant compte des questions de genre, notamment des congés de maternité et de soins aux personnes à charge rémunérés¹⁰² ; l'application du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale¹⁰³ ; une réforme concernant le travail de soins non rémunéré ; la création de cadres juridiques visant à prévenir et à combattre efficacement le harcèlement sexuel dans les secteurs formel et informel de l'emploi et le renforcement des cadres existants¹⁰⁴ ; l'égalité en matière de droits fonciers et de droit au logement et à la propriété et la réalisation des droits à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau

⁹⁵ Voir [A/HRC/WG.11/37/1](#).

⁹⁶ [A/HRC/53/39](#), par. 13.

⁹⁷ Déclaration sur le droit au développement, art. 2 (par. 2).

⁹⁸ Observation générale n° 20 (2009), par. 8.

⁹⁹ Ibid., par. 3.

¹⁰⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 37 (2018), par. 2 et 3.

¹⁰¹ Ibid., par. 54.

¹⁰² [A/HRC/53/39](#), par. 62 (al. b)).

¹⁰³ Voir, par exemple, [A/HRC/26/39/Add.2](#), par. 43.

¹⁰⁴ [A/HRC/44/51](#), par. 64 (al. b)).

et à l'assainissement, aux soins de santé et à des conditions de travail décentes¹⁰⁵. Les mesures devraient s'appliquer à toutes les personnes indépendamment de la situation matrimoniale et aux travailleuses du secteur informel. En outre, elles devraient être adaptées à toutes les femmes et à toutes les filles, y compris celles qui vivent en milieu rural. Pour les filles et les jeunes femmes, les menstruations, la grossesse, le mariage et les responsabilités domestiques ne devraient jamais constituer un obstacle à l'éducation. Les États devraient adopter et appliquer des lois et des politiques complètes permettant de prévenir les mariages d'enfants et les mariages forcés ; suivre les taux de fréquentation scolaire des filles plutôt que les taux d'inscription à l'école ou d'achèvement des études ; garantir des installations sanitaires adéquates dans les écoles ; supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de santé essentiels (tels que les produits d'hygiène menstruelle)¹⁰⁶. Le Groupe de travail relève que divers États ont adopté des pratiques prometteuses, telles que l'amélioration de l'accès à la technologie, le soutien à l'action collective des femmes et la reconnaissance du statut d'employé aux travailleurs et travailleuses domestiques¹⁰⁷. En résumé, les États doivent fournir des services d'éducation, de santé et de protection sociale qui soient universels, adéquats, accessibles et abordables¹⁰⁸.

48. Les États doivent revoir la répartition des revenus et des richesses, en prenant des mesures ciblées pour remédier aux disparités en matière de répartition des pouvoirs, des ressources et des droits¹⁰⁹. Cette approche proactive donne aux femmes et aux filles, en particulier celles issues de communautés marginalisées, des possibilités équitables de s'épanouir.

3. Éliminer les obstacles juridiques et structurels

49. Dans le cadre du troisième pilier, les États doivent s'attaquer à la discrimination directe et indirecte sous toutes ses formes, y compris la discrimination intersectionnelle et structurelle. Les lois, en tant que puissants outils de transformation sociale, peuvent modifier des normes et des comportements. Les États doivent donc utiliser leurs mécanismes législatifs internes pour interdire expressément la discrimination fondée sur le sexe, sur le genre et sur des facteurs croisés dans toutes les sphères de la vie¹¹⁰.

50. Les cadres juridiques doivent aller au-delà de simples engagements symboliques et prévoir la création de mécanismes solides de prévention, d'application, de réparation et d'application du principe de responsabilité. Pour que les mécanismes juridiques soient réellement efficaces, les États doivent donner aux femmes et aux filles les moyens de faire valoir leurs droits, notamment en éliminant les obstacles économiques, procéduraux et institutionnels à l'accès à la justice. Ils doivent aussi créer des mécanismes de plainte accessibles et prévoir des sanctions appropriées et des mesures de réparation. Pour que les lois et les politiques garantissent de véritables changements dans la vie des femmes et des filles, il faut prendre des mesures proactives. Les États devraient contrôler régulièrement leurs cadres juridiques et stratégiques afin de repérer les discriminations fondées sur le genre et d'y remédier. En outre, ils doivent abroger ou modifier les lois qui répriment de manière disproportionnée les actes associés aux femmes, en particulier les lois ayant une incidence sur les femmes pauvres et marginalisées, notamment celles relatives à l'accès aux services d'avortement et au travail du sexe exercé volontairement¹¹¹.

51. De plus, les États devraient ratifier, sans réserve, les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme (en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant) et collaborer avec les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme¹¹². En plus de

¹⁰⁵ A/HRC/53/39, par. 62 (al. c)).

¹⁰⁶ A/HRC/26/39, par. 36 et 114.

¹⁰⁷ Voir A/HRC/44/51.

¹⁰⁸ A/HRC/41/33, par. 81 (al. a)).

¹⁰⁹ A/HRC/53/39, par. 59.

¹¹⁰ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Equal Rights Trust, *Protecting Minority Rights – A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation* (publication des Nations Unies, 2022).

¹¹¹ A/HRC/41/33, par. 83 (al. a)) ; A/HRC/53/39, par. 62 (al. k)).

¹¹² Voir aussi, par exemple, A/HRC/32/44/Add.2, par. 8 et 9.

transposer ces traités internationaux dans le droit interne, les États doivent prévoir de véritables mécanismes d'examen inclusifs et participatifs qui garantissent que leur législation est conforme à leurs obligations internationales, et dialoguer à cet égard avec les femmes, les filles et les communautés concernées¹¹³. Cela peut consister, entre autres, à former les agents de l'État, y compris les parlementaires, les juges et les procureurs, aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹¹⁴.

52. Des cas extrêmes de réactions hostiles à l'égalité des genres et de violations graves des droits des femmes et des filles, telles que celles dont le Groupe de travail a été témoin en Afghanistan, où les femmes et les filles font l'objet d'une discrimination systématique, grave et institutionnalisée, peuvent relever des obligations extraterritoriales des États. Le Groupe de travail est favorable à l'inscription du crime contre l'humanité que constitue l'« apartheid fondé sur le genre » dans le droit international. Il invite la communauté internationale à prendre des mesures concrètes pour mettre fin à ce type de discriminations et d'oppressions¹¹⁵. En fin de compte, en levant les obstacles juridiques et structurels, les États ont la possibilité de créer des environnements dans lesquels les femmes et les filles peuvent exercer pleinement leurs droits et qui favorisent les conditions d'une égalité réelle des genres.

4. Adopter des lois et des politiques proactives

53. L'adoption de normes et de politiques proactives est essentielle pour parvenir à une égalité réelle des genres pour les femmes et les filles. S'il importe d'abroger les lois discriminatoires et de réagir aux violations commises, les États doivent aussi prendre des mesures positives pour créer un environnement propice à la réalisation de l'égalité. Des politiques proactives permettent d'intégrer l'égalité des genres dans les cadres juridiques, sociaux et institutionnels, tout en éliminant les obstacles systémiques avant même qu'ils se manifestent.

54. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les États devaient non seulement adopter des mesures de protection, mais aussi des mesures positives dans tous les domaines de façon à assurer la réalisation du potentiel des femmes dans une mesure égale par rapport au reste de la population¹¹⁶. Les États sont tenus d'adopter des mesures spéciales raisonnables, objectives et proportionnées, en particulier pour remédier à la discrimination de fait¹¹⁷. Les politiques proactives consistent notamment à appliquer des mesures temporaires spéciales, comme prévu par l'article 4 (par. 1) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'objectif étant d'accélérer l'égalité de fait. Il peut s'agir de fixer des quotas en matière de représentation politique et publique, de décider de nominations à des postes donnés et de réaffecter des ressources afin de favoriser l'autonomisation des femmes et des filles dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi et dans les fonctions de direction¹¹⁸. L'objectif de ces mesures qui, dans l'idéal, tiennent compte des contextes nationaux, ne devrait pas seulement être de remédier aux disparités existantes, mais aussi de transformer les dynamiques de pouvoir et d'insuffler un changement sociétal à long terme.

55. En plus d'adopter des mesures temporaires spéciales, les États doivent élaborer des politiques durables visant à remédier aux causes profondes des inégalités. De telles politiques devraient favoriser un environnement porteur en encourageant une éducation tenant compte des questions de genre ; mettre fin aux stéréotypes ; lutter contre la violence en tant que cause et conséquence des inégalités ; prévoir une indemnisation du travail non rémunéré, notamment au moyen de services de garde d'enfants, de congés pour motif familial et de protections sociales. Dans le cadre de politiques proactives, les États doivent anticiper et prendre en compte les diverses réalités propres aux femmes et les filles, en particulier celles

¹¹³ Voir, par exemple, [A/HRC/38/46/Add.1](#), par. 67.

¹¹⁴ Voir, par exemple, [A/HRC/35/29/Add.2](#), par. 41.

¹¹⁵ Voir [A/HRC/WG.11/40/1](#).

¹¹⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 28 (2000), par. 3.

¹¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 20 (2009), par. 9.

¹¹⁸ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004), par. 22, 23 et 37.

des communautés marginalisées. Ces politiques devraient tenir compte des questions actuelles, notamment des changements climatiques et de la technologie, ainsi que des besoins des futures générations de femmes et de filles¹¹⁹.

56. Le Groupe de travail souligne que ces politiques proactives doivent bénéficier de ressources suffisantes, faire l'objet d'un examen régulier et être adaptées en fonction du contexte, des données factuelles recueillies et des retours d'expérience des femmes et des filles concernées. Cette action doit s'appuyer sur une volonté politique soutenue, sur une responsabilisation des institutions et sur des investissements à long terme dans des politiques qui permettent d'éliminer les inégalités structurelles. Les approches proactives vont au-delà des solutions réactives s'agissant de prévenir les inégalités, et témoignent d'un profond engagement à créer des environnements dans lesquels les femmes et les filles peuvent exercer pleinement leurs droits dans la dignité.

5. Transformer les structures de pouvoir patriarcales institutionnalisées

57. Le cinquième pilier est axé sur le fait que la réalisation de l'égalité réelle des genres nécessite l'abandon des structures de pouvoir patriarcales injustes qui sont historiquement ancrées dans les pratiques, les institutions, les politiques et les lois, que ce soit dans les contextes formels ou informels. Pour mener à bien un changement structurel, il faut non seulement disposer de bonnes lois, mais aussi appliquer correctement les lois et les pratiques visant à favoriser l'obtention de résultats concrets dans la réalité vécue par les femmes et les filles.

58. Le Groupe de travail a conclu que même s'il existait des cadres juridiques complets en matière d'égalité des genres, ces cadres tardaient à être appliqués¹²⁰. Il adopte une approche fondée sur le droit vécu, en se concentrant sur la manière dont les lois et les pratiques contribuent à des résultats concrets et durables pour l'égalité réelle des femmes. Dans le cadre de cette approche, les lois doivent s'inscrire dans un environnement pleinement porteur d'améliorations pour être véritablement appliquées de manière efficace¹²¹.

59. Pour lutter contre les formes institutionnalisées de patriarcat, les États doivent : a) suivre de près l'application des lois et des politiques relatives à l'égalité des genres ; b) procéder à des aménagements raisonnables répondant aux besoins particuliers des femmes et des filles ; et c) mener des réformes structurelles plus larges pour garantir l'équité et l'égalité et veiller à ce que ces réformes s'étendent aux normes et pratiques coutumières et religieuses, ainsi qu'aux normes et pratiques formelles.

60. Les États doivent veiller à l'application effective et ferme de lois complètes sur l'égalité des genres. Le Groupe de travail a relevé que les institutions spécialisées dans l'égalité des genres, les groupes de travail interinstitutions de haut niveau, les médiateurs¹²² et les commissions de réforme législative pouvaient jouer un rôle clef dans le suivi de l'application des lois. Il faudrait tenir compte, dans le cadre de ces processus, des apports de la société civile concernant les réalités vécues par les femmes et les filles.

61. Selon l'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, on entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée apportés pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales¹²³. Alors que les aménagements raisonnables visent à traiter les différences individuelles au moyen de mesures spécialement

¹¹⁹ Voir les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

¹²⁰ Voir, par exemple, [A/HRC/44/51/Add.1](#), par. 12 et [A/HRC/53/39/Add.2](#), par. 58. Voir aussi [A/HRC/29/40/Add.1](#), par. 46 ; [A/HRC/29/40/Add.3](#), par. 103 ; [A/HRC/32/44/Add.2](#), par. 90 (al. d)) et 91 (al. e)).

¹²¹ [A/HRC/35/29](#), par. 26.

¹²² Voir [A/HRC/32/44/Add.2](#), par. 92 (al. b)) ; [A/HRC/44/51/Add.1](#), par. 15 ; [A/HRC/56/51/Add.2](#), par. 12.

¹²³ Voir aussi Comité des droits des personnes handicapées, *Jungelin c. Suède* (CRPD/C/12/D/5/2011) par. 10.4.

adaptées¹²⁴, la réalisation d'une égalité des genres porteuse de transformation nécessite l'adoption d'une approche de fond systémique. Les aménagements devraient éliminer les désavantages liés aux différences fondées sur le genre, sans nécessairement effacer les différences elles-mêmes. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États devaient remédier aux causes structurelles de l'inégalité de genre, en particulier en matière d'emploi, de garde d'enfants et d'aide sociale¹²⁵, et a insisté sur le caractère interdépendant des disparités de genre et des disparités socioéconomiques¹²⁶.

62. Au-delà des aménagements, les changements systémiques supposent la transformation des systèmes économiques et sociaux qui perpétuent les inégalités. Plutôt que d'intégrer les femmes et les filles dans les systèmes inégalitaires existants, les États devraient remettre en question et refondre ces systèmes pour faire respecter l'ensemble des droits humains¹²⁷.

63. Par exemple, le Groupe de travail a souligné qu'il était important de prévoir des mesures de réparation destinées à faire évoluer les normes de genre, tant dans les situations d'après conflit qu'en temps ordinaire, en cas de violations des droits de l'homme¹²⁸. Alors que les mesures de réparation visent généralement à rétablir le *statu quo ante*, l'objectif des réparations destinées à faire évoluer les normes de genre est de remettre en question les conditions existantes et de refaçonner les structures inégalitaires en matière de genre. Comme l'a souligné la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les mesures de réparation devraient avoir pour objectif non seulement la restitution mais aussi la rectification, et remettre en cause la discrimination structurelle qui a conduit en premier lieu à la violation¹²⁹.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a lui aussi opté pour des mesures de réparation destinées à faire évoluer les normes de genre dans d'autres contextes, ces mesures pouvant prendre la forme d'une indemnisation financière ou de services juridiques et sociaux et de services de santé, notamment pour les victimes et les survivantes de violences fondées sur le genre¹³⁰. Il a fait observer que les États devraient appliquer ces mesures de réparation pour lutter contre la discrimination ou l'inégalité sous-jacente qui est à l'origine de la violation ou qui y a contribué de façon significative, en tenant compte de tous les aspects individuels, institutionnels et structurels¹³¹. Parmi les mesures de réparation porteuses de transformation, on peut citer la restitution, l'indemnisation, la satisfaction, la réadaptation et les garanties de non-répétition¹³².

65. Il est possible de transformer les structures patriarcales en surveillant l'application des lois, en prévoyant des aménagements raisonnables et en élaborant de vastes réformes structurelles. Les États peuvent donc faire en sorte que leurs lois et leurs politiques ne se limitent pas à atténuer les inégalités, mais jettent les bases d'une égalité et d'une dignité véritables, non seulement pour toutes les femmes et toutes les filles, mais aussi pour l'ensemble de la société.

6. Élargir la participation et accroître le pouvoir d'action des femmes et des filles

66. Enfin, les femmes et les filles doivent être des actrices des réformes et non des bénéficiaires passives, et jouir de la dignité et de l'autonomie nécessaires pour orienter les décisions qui concernent leur vie et leur communauté. Ce pilier met l'accent sur la nécessité d'une approche axée sur l'autonomisation – qui donne priorité au pouvoir d'action plutôt

¹²⁴ Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 2 (2014), par. 26.

¹²⁵ Voir *Trujillo Calero c. Équateur* (E/C.12/63/D/10/2015) et E/C.12/CAN/CO/6.

¹²⁶ A/HRC/53/39.

¹²⁷ Ibid., par. 14 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, par. 450.

¹²⁸ A/HRC/53/39, par. 56.

¹²⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González et al. (« Cotton Field ») v. Mexico*, par. 450.

¹³⁰ Recommandation générale n° 35 (2017), par. 33 (al. a)).

¹³¹ Ibid., par. 33 (al. b)). Voir aussi Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Alonzo et al. c. Philippines* (CEDAW/C/84/D/155/2020 et CEDAW/C/84/D/155/2020/Corr.1).

¹³² Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 17 à 23.

qu'au protectionnisme – visant à faire progresser les droits des femmes et des filles. Les États doivent veiller à ce que les différents groupes de femmes et de filles soient associés de manière égale, réelle et efficace à tous les stades de la prise de décisions.

67. Il faudrait adopter des mesures temporaires spéciales, comme indiqué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour accélérer l'instauration d'une égale participation des femmes dans tous les domaines¹³³. Le Comité a souligné qu'il importait que les femmes participent aux activités et occupent des postes de responsabilité dans des conditions d'égalité dans des domaines tels que : la vie politique et publique¹³⁴, y compris en ce qui concerne les femmes et les filles vivant en milieu rural¹³⁵ ; la prévention des conflits¹³⁶ ; les situations de conflit et d'après conflit¹³⁷ ; les politiques et plans qui portent sur la réduction des risques de catastrophe et les changements climatiques¹³⁸ ; les droits des femmes et des filles autochtones¹³⁹ ; le développement et l'éducation¹⁴⁰ ; l'égalité des genres dans les mécanismes judiciaires et quasi judiciaires¹⁴¹ ; et les pratiques préjudiciables à l'égard des filles¹⁴². Dans les travaux qu'il a récemment consacrés à la représentation des femmes, le Comité s'est dit conscient de l'impact que cette représentation avait sur les générations futures et a fourni un cadre détaillé pour une participation égale et inclusive à la prise de décisions dans les sphères publique et privée¹⁴³.

68. Le Groupe de travail a souligné l'importance de l'autonomie dans la prise de décisions en matière de santé sexuelle et procréative¹⁴⁴. Les restrictions imposées aux droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative ne limitent pas seulement le pouvoir d'action des intéressées, mais également font obstacle à leur pleine participation à la société, ces droits étant étroitement liés aux droits humains au sens large. Il est essentiel, pour leur plein épanouissement personnel, leur autonomie et leur contribution à la société, que les filles et les jeunes femmes puissent exercer pleinement leur droit de participer à la vie publique et leurs droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique¹⁴⁵.

69. Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour garantir des espaces sûrs et propices à la participation des femmes et des filles, et élaborer des cadres juridiques internes permettant aux intéressées de mener librement et en toute sécurité leurs activités militantes¹⁴⁶. Le Groupe de travail salue le fait que certains États ont élaboré des stratégies efficaces permettant d'accroître la représentation des femmes dans des institutions clefs¹⁴⁷. En outre, la société civile joue un rôle essentiel en ce qu'elle permet aux femmes et aux filles de faire entendre leur voix et favorise leur participation active¹⁴⁸. À ce titre, les États devraient collaborer de manière constructive avec la société civile et renforcer les plateformes destinées aux militantes plutôt que leur imposer des restrictions. Il importe

¹³³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 25 (2004), par. 18 et 39.

¹³⁴ Recommandation générale n° 23 (1997).

¹³⁵ Recommandation générale n° 34 (2016), par. 53 et 54.

¹³⁶ Recommandation générale n° 30 (2013), par. 30 et 33 (al. b)).

¹³⁷ Ibid., par. 37 et 42 à 46.

¹³⁸ Recommandation générale n° 37 (2018), par. 32 à 36.

¹³⁹ Recommandation générale n° 39 (2022), par. 23 et 43 à 46.

¹⁴⁰ Recommandation générale n° 36 (2017), par. 63, 65, 73, 75 (al. c)), 81 et 83.

¹⁴¹ Recommandation générale n° 33 (2015), par. 15 (al. f) et g)) et 56 (al. c)).

¹⁴² Recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant, adoptées conjointement (2019), par. 60 et 63.

¹⁴³ Recommandation générale n° 40 (2024).

¹⁴⁴ [A/HRC/WG.11/41/1](#), par. 24.

¹⁴⁵ [A/HRC/50/25](#), par. 16.

¹⁴⁶ Ibid., par. 75.

¹⁴⁷ Voir, par exemple, [A/HRC/38/46/Add.1](#), par. 67 ; [A/HRC/41/33/Add.2](#), par. 34 ; [A/HRC/44/51/Add.1](#), par. 21 et 53.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, [A/HRC/35/29/Add.1](#), par. 34 ; [A/HRC/44/51/Add.1](#), par. 55 ; [A/HRC/53/39/Add.1](#), par. 19 à 21. En 2022, le Groupe de travail a souligné qu'il importait d'investir dans les réseaux et associations dirigés par des filles et de jeunes féministes ([A/HRC/50/25](#), par. 75 (al. c)).

tout autant que les États abolissent les lois et les pratiques qui incriminent et stigmatisent les femmes et les filles militantes et défenseuses des droits humains et leur nuisent¹⁴⁹.

70. Le Groupe de travail souligne que la reconnaissance et le respect de la dignité et de l'autonomie de toutes les femmes et de toutes les filles ne constituent pas seulement un impératif moral, mais aussi le fondement de sociétés libres, justes et démocratiques¹⁵⁰. Les États ne doivent pas se contenter de respecter des quotas ou traiter les femmes comme des participantes symboliques. Ils doivent au lieu de cela cultiver un environnement dans lequel les femmes et les filles ont un réel pouvoir de décision et veiller à ce que les expériences et le vécu de celles-ci soient effectivement représentés dans toute leur diversité. Pour garantir véritablement l'autonomisation des femmes, il faut que celles-ci soient activement associées à la conception des politiques et de la gouvernance, et faire en sorte que les perspectives de genre sous-tendent la recherche d'une égalité réelle.

VI. Conclusions et recommandations

71. L'égalité réelle des genres est essentielle au respect de la dignité humaine des femmes et des filles et à l'existence de sociétés justes, inclusives et équitables. Malgré les importantes avancées déjà réalisées, il existe des obstacles systémiques, des formes de discrimination croisée et des réactions de plus en plus hostiles au niveau mondial, qui continuent de compromettre les progrès en matière de droits des femmes et des filles dans le monde entier. Le Groupe de travail a donc élaboré le cadre CREATE, qui fournit aux États et aux autres parties prenantes des lignes directrices complètes et applicables visant à parvenir à une égalité des genres réelle qui soit porteuse de transformation.

72. Le cadre CREATE propose une approche intégrée porteuse de transformation qui met l'accent sur l'interdépendance entre les libertés individuelles et les changements systémiques. Ses principes reposent sur des approches nationales positives et sont conformes aux normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme, offrant ainsi une approche holistique de la lutte contre les inégalités. Le cadre met en avant la nécessité pour les États de remédier aux obstacles structurels et intersectionnels, en donnant la priorité à l'inclusion des groupes marginalisés de femmes et de filles.

73. Le cadre CREATE est un outil pratique pour la réalisation de l'égalité réelle des genres. Les six piliers du cadre se renforcent mutuellement et doivent être mis en œuvre en fonction du contexte. Cela permet aux États et aux autres acteurs concernés de lutter efficacement contre les causes profondes structurelles et systémiques des inégalités tout en favorisant des progrès durables et inclusifs. Pour ce faire, les États et les autres acteurs concernés doivent s'attaquer aux désavantages socioéconomiques, ce qui nécessite des investissements ciblés dans l'éducation, les soins de santé et l'accès aux technologies pour les femmes et des filles, en particulier dans les régions défavorisées.

74. Le Groupe de travail demande à tous les États de réaffirmer leurs engagements au titre du droit international des droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de prendre immédiatement des mesures concrètes visant à appliquer le cadre CREATE. Les États doivent prendre des mesures fortes, compte tenu en particulier des réactions hostiles actuelles à l'égalité des genres, qui sont de plus en plus marquées, afin de respecter leurs obligations et de veiller à ce que les femmes et les filles du monde entier puissent jouir pleinement de leurs droits, de leurs libertés et de leur dignité. Ils ne doivent pas se contenter de prendre des mesures symboliques mais faire preuve d'un réel engagement en collaborant avec la société civile, en donnant aux organisations de base les moyens d'agir et en adoptant de solides dispositifs d'application du principe de

¹⁴⁹ A/HRC/47/38, par. 42. Voir aussi A/HRC/41/33/Add.1, par. 33 et 34.

¹⁵⁰ Voir A/HRC/50/25. Voir aussi « Occupied Palestinian territory and Israel: UN experts call for permanent ceasefire to protect rights and futures of women and girls », communiqué de presse, 14 décembre 2023.

responsabilité. Il faut, pour parvenir à l'égalité réelle des genres, évaluer régulièrement la situation et adopter des stratégies d'adaptation pour surmonter les problèmes émergents.

75. En faisant leurs les principes de l'égalité réelle des genres et en appliquant le cadre CREATE, les États et les autres acteurs concernés peuvent jouer le rôle moteur dont il y a un besoin urgent pour édifier des sociétés qui reconnaissent et respectent pleinement la dignité inhérente à toutes les femmes et à toutes les filles et leur valeur égale. Il ne s'agit pas seulement d'une obligation légale, mais d'une étape fondamentale vers la paix, la justice, l'égalité et les droits humains pour tous.
